

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être offerts que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et, par conséquent, ils ne seront pas offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs possessions ou dans d'autres régions de leur ressort, sauf aux termes d'une dispense des exigences d'enregistrement. Voir « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de Bell Aliant Actions privilégiées Inc., au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) Canada B3J 2W3 (téléphone : 1-877-248-3113) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Prospectus simplifié provisoire

Premier appel public à l'épargne

Le 23 février 2011



Bell Aliant Actions privilégiées Inc.

250 000 000 \$

10 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série A

Garanties entièrement et inconditionnellement par
Bell Aliant Communications régionales Inc.

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de 10 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série A (les « **actions de série A** ») de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (la « **Société** »). Les porteurs des actions de série A auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») en déclarera pour la période initiale allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, au 31 mars 2016, exclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »), des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel de 1,2125 \$ par action, qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Si la date de clôture du présent placement survient le 9 mars 2011 (la « **date de clôture** ») comme prévu, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 juin 2011 et s'établira à 0,37538 \$ par action. Voir « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans postérieure à la période à taux fixe initiale (chacune, une « **période à taux fixe subséquente** »), les porteurs d'actions de série A auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant annuel par action correspondant au taux de dividende annuel fixe (défini dans les présentes) applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Le taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe subséquente correspondra au rendement des obligations du Canada (défini dans les présentes) le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente, majoré de 2,09 %. Voir « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions de série B

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions de série A, les porteurs d'actions de série A auront le droit, à leur gré, de demander la conversion de leurs actions de série A en actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs, série B (les « **actions de série B** ») et avec les actions de série A, les « **Actions privilégiées** », sous réserve de certaines conditions, le 31 mars 2016 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions de série B auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action correspondant au taux de dividende trimestriel variable (défini dans les présentes) applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période de dividende trimestrielle initiale et la période de dividende trimestrielle subséquente étant appelée une « **période à taux variable trimestrielle** »). Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (défini dans les présentes) le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable, majoré de 2,09 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant la période à taux variable trimestrielle applicable divisé par 365). Voir « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Modalités du placement — Description des actions de série A — Restrictions sur les dividendes et le remboursement des actions », le 31 mars 2016 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite, la Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une

partie des actions de série A alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action de série A ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement. Voir « Modalités du placement — Description des actions de série A — Rachat ».

Les Actions privilégiées seront entièrement et inconditionnellement garanties par Bell Aliant Communications régionales Inc. (« **Bell Aliant, commandité** ») quant (i) au paiement des dividendes déclarés, le cas échéant, (ii) au paiement des montants dus au rachat des Actions privilégiées et (iii) au paiement des montants dus à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Société.

Les Actions privilégiées n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. Voir « Facteurs de risque ».

Les preneurs fermes (définis dans les présentes) peuvent offrir les actions de série A à un prix inférieur à celui indiqué ci-après. Voir « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C. et Beacon Securities Limited (collectivement, les « **preneurs fermes** ») offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions de série A, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et de Bell Aliant, commandité, et par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou réaliser des opérations visant à stabiliser le cours des actions de série A ou à le maintenir à un cours supérieur au cours qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

La Société a demandé l'inscription des actions de série A et des actions de série B à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Standard & Poor's Rating Services (« **S&P** ») et DBRS Limited (« **DBRS** ») ont attribué respectivement les notes provisoires de P-3 (haut) et de Pfd-3 (haut) aux actions de série A. Voir « Notes de crédit ».

Prix : 25,00 \$ l'action de série A pour un rendement annuel initial de 4,85 %

	Prix d'offre ⁽¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾⁽²⁾	Produit net revenant à la Société ⁽¹⁾⁽³⁾
Par action de série A	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

- (1) La Société a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« **option de surallocation** »), qu'ils peuvent exercer en tout temps jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture en vue d'acquérir aux mêmes conditions au plus 1 500 000 actions de série A supplémentaires. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société », avant déduction des frais du placement, totaliseraient respectivement 287 500 000 \$, 8 625 000 \$ et 278 875 000 \$ (dans l'hypothèse où aucune action de série A n'est vendue aux institutions mentionnées dans la note (2) ci-après). Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions de série A à émettre à l'exercice de l'option de surallocation. Le souscripteur qui acquiert des actions de série A visées par la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié peu importe que la position de surallocation soit ou non couverte, en fin de compte, par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».
- (2) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action pour chaque action de série A vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions de série A vendues. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.
- (3) Avant déduction des frais de l'émission payables par la Société estimés à 0,9 M\$.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Valeur ou nombre maximal de titres détenus</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Option permettant d'acquérir jusqu'à 1 500 000 actions de série A supplémentaires	30 jours suivant la date de clôture	25,00 \$ par action

Le siège social et bureau principal de la Société et de Bell Aliant, commandité est situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent prospectus simplifié sont exprimés en dollars canadiens.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur refus ou de leur attribution, en totalité ou en partie, ainsi que du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans avis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions de série A placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. L'acquéreur d'actions de série A recevra seulement une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et duquel ou par l'entremise duquel les actions sont achetées. Voir « Modalités du placement — Description des actions de série A — Système d'inscription en compte ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont des filiales ou des membres du groupe d'une institution financière canadienne. Bell Aliant, s.e.c. (définie ci-après), filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité, a établi des facilités de crédit avec ces institutions financières ou les membres de leur groupe. Par conséquent, la Société et Bell Aliant, commandité peuvent tous deux être considérés comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
DISPENSE.....	4
LIENS INTERSOCIÉTÉS.....	4
ENTREPRISE DU GROUPE BELL ALIANT	5
FAITS RÉCENTS.....	6
DESCRIPTION DES EMPRUNTS.....	6
COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ.....	7
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE DE BELL ALIANT, COMMANDITÉ	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE DE LA SOCIÉTÉ.....	8
EMPLOI DU PRODUIT.....	9
MODALITÉS DU PLACEMENT.....	9
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE.....	19
TABLEAUX DE CONSOLIDATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE SOMMAIRE	19
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE DE BELL ALIANT, COMMANDITÉ	21
NOTES DE CRÉDIT.....	21
MODE DE PLACEMENT	21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	23
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	25
FACTEURS DE RISQUE	25
INTÉRÊT DES EXPERTS	29
AUDITEURS.....	29
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	29
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	C-1
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1
ATTESTATION DU GARANT DU CRÉDIT.....	A-2
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-3

Dans le présent prospectus simplifié, « **Bell Aliant** » désigne Bell Aliant Inc. et le « **groupe Bell Aliant** » désigne Bell Aliant et chacune de ses filiales directes et indirectes, y compris Bell Aliant, commandité et la Société.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié, y compris chacun des documents qui y est intégré par renvoi, peut contenir de l'information prospective concernant le groupe Bell Aliant, y compris les activités commerciales, la stratégie ainsi que la situation financière et les résultats d'exploitation futurs respectifs des filiales faisant partie du groupe Bell Aliant. L'information prospective vise à fournir au lecteur des renseignements concernant les attentes et les plans de la direction pour la période concernée ou à l'égard des événements pertinents. Le lecteur est prié de noter que cette information peut ne pas convenir à d'autres fins. L'information est fondée sur les attentes des administrateurs et de la direction du groupe Bell Aliant et sur des estimations concernant les marchés dans lesquels le groupe Bell Aliant exerce des activités ainsi que sur les croyances et hypothèses des administrateurs et de la direction concernant ces marchés. Dans certains cas, l'information prospective se reconnaît par des termes comme « prévoir », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « tenter », « avoir l'intention » et des expressions semblables ainsi que par le mode conditionnel ou futur. Cette information est assujettie à des risques et à des incertitudes importants, qui sont difficiles à prévoir, et à des hypothèses qui peuvent se révéler inexactes. Certains des facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement de ceux prévus comprennent notamment la capacité du groupe Bell Aliant à réaliser ses stratégies et plans, la conjoncture économique générale, l'intensification de la concurrence, la modification de la réglementation, la dépendance envers les systèmes, la dépendance envers des fournisseurs clés, les changements technologiques, les charges d'exploitation et les dépenses en immobilisations requises, la relation avec BCE Inc. et Bell Canada, la capitalisation des régimes de retraite, le maintien des notes de crédit, le risque d'illiquidité et le risque de financement, le levier financier et les clauses restrictives, les droits de gouvernance de BCE Inc., la dépendance envers le personnel clé et les relations de travail, le succès des acquisitions et des aliénations, les éventualités de nature juridique et les modifications des lois et, en ce qui concerne les Actions privilégiées, les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » des présentes. Certains de ces facteurs de risque sont largement indépendants de la volonté du groupe Bell Aliant. En outre, un certain nombre d'hypothèses peuvent être formulées afin de présenter de l'information prospective dans le

présent prospectus simplifié, par exemple certaines hypothèses ayant trait à l'économie canadienne et aux marchés, aux résultats financiers et d'exploitation et aux opérations. Voir la rubrique « Hypothèses formulées lors de la préparation des informations prospectives et risques pouvant avoir une incidence sur nos activités et nos résultats » du rapport de gestion annuel et intermédiaire du Fonds et de Placements Bell Aliant, s.e.c. (définis ci-après) (sociétés remplacées par Bell Aliant et Bell Aliant, commandité, respectivement), les rubriques équivalentes de la notice annuelle du Fonds et de Placements Bell Aliant, s.e.c. et des autres rapports de gestion et notices annuelles qui sont intégrés par renvoi subséquemment dans les présentes ainsi que la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié pour obtenir une description plus détaillée de ces hypothèses et de ces facteurs de risque et d'autres hypothèses et facteurs de risque. Si l'un des facteurs de risque devait avoir une incidence imprévue sur le groupe Bell Aliant ou si des hypothèses sous-jacentes à l'information prospective se révélaient inexactes, les résultats ou événements réels pourraient différer sensiblement des résultats ou des événements prévus. À moins d'indication contraire, l'information prospective ne tient pas compte de l'incidence que des opérations ou des éléments non récurrents ou d'autres éléments exceptionnels annoncés ou survenant après la date à laquelle l'information est fournie pourraient avoir sur les activités du groupe Bell Aliant. L'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents auxquels il est fait référence doit être lue à la lumière de la présente mise en garde. Rien ne garantit que les résultats ou les faits que le groupe Bell Aliant prévoit se concrétiseront ou, même s'ils se concrétisent en grande partie, qu'ils auront les conséquences attendues pour le groupe Bell Aliant. Sauf si la législation canadienne en valeurs mobilières l'exige, Bell Aliant, Bell Aliant, commandité et la Société n'ont pas l'intention de mettre à jour ou de réviser l'information prospective et ne s'engagent aucunement à les mêmes à jour ou à les réviser, même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison. Le lecteur ne devrait pas se fier indûment à l'information prospective.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus simplifié ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Le 1^{er} janvier 2011, le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (le « **Fonds** ») et certaines de ses filiales ont réalisé une opération qui visait à convertir la structure de fiducie de revenu du Fonds en une structure de société par actions au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la cour en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») (la « **conversion** »). Bell Aliant est la société qui remplace le Fonds, et Bell Aliant, commandité est la société qui remplace chacune des sociétés suivantes à la suite de la conversion : Placements Bell Aliant Communications régionales Inc. (« **Placements Bell Aliant, commandité** »), Placements Bell Aliant communications régionales, société en commandite (« **Placements Bell Aliant, s.e.c.** ») et Bell Aliant Communications régionales Inc. (l'« **ancien Bell Aliant, commandité** »). Certains des documents intégrés par renvoi dans les présentes se rapportent au Fonds et à Placements Bell Aliant, s.e.c., entités que remplacent respectivement Bell Aliant et Bell Aliant, commandité.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

Bell Aliant (société remplaçant le Fonds)

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 31 mars 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- b) les états financiers consolidés annuels vérifiés du Fonds pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008 ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés du Fonds pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009 ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant;
- d) la circulaire d'information du Fonds datée du 7 mai 2010 établie aux fins de l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts du Fonds tenue le 16 juin 2010 (déposée sous le profil SEDAR de Bell Aliant le 6 janvier 2011) (la « **circulaire relative à la conversion** »), à l'exclusion de (i) l'avis quant au caractère équitable contenu à l'annexe H de la circulaire et de tous les renvois à l'avis quant au caractère équitable, y compris à la rubrique « Contexte et motifs de l'arrangement — Avis quant au caractère équitable » et (ii) des documents qui suivent, qui sont tous intégrés par renvoi dans la circulaire relative à la conversion : A) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés du Fonds pour les

trimestres terminés les 31 mars 2010 et 2009 ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant, B) les états financiers consolidés annuels vérifiés de Placements Bell Aliant, s.e.c. pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008 ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant, C) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Placements Bell Aliant, s.e.c. pour les trimestres terminés les 31 mars 2010 et 2009 ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant et D) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire de Placements Bell Aliant, s.e.c., de Bell Aliant, s.e.c. et d'autres filiales de Placements Bell Aliant, s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et le trimestre terminé le 31 mars 2010;

- e) la déclaration de changement important du Fonds, de Placements Bell Aliant, s.e.c. et de Bell Aliant, s.e.c. datée du 5 novembre 2010 concernant la conclusion par Bell Aliant, s.e.c. d'une entente définitive avec Bell Canada portant sur la vente de sa division xwave;
- f) la déclaration de changement important datée du 10 janvier 2011 concernant la réalisation de la conversion (la « **déclaration de changement important relative à la conversion** »).

Bell Aliant, commandité (société remplaçant Placements Bell Aliant, s.e.c.)

- a) la notice annuelle de Placements Bell Aliant, s.e.c. datée du 31 mars 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (la « **notice annuelle de Placements Bell Aliant** »);
- b) les états financiers consolidés annuels retraités vérifiés de Placements Bell Aliant, s.e.c. pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008 ainsi que le rapport de gestion modifié s'y rapportant (le « **rapport de gestion annuel de Placements Bell Aliant** ») déposés sur SEDAR le 23 février 2011;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Placements Bell Aliant, s.e.c. pour les périodes de trois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009 ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant (le « **rapport de gestion intermédiaire de Placements Bell Aliant** »);
- d) le complément d'information non audité du Fonds et de Placements Bell Aliant, s.e.c. pour l'exercice et le trimestre terminés le 31 décembre 2010 ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant, déposés sur SEDAR le 8 février 2011 (en anglais) et le 10 février 2011 (en français) (le « **complément d'information et le rapport de gestion connexe** »).

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclut tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Tout type de document qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »), doit être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport des auditeurs s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de sollicitation de procurations déposés par la Société, Bell Aliant, commandité ou Bell Aliant auprès d'une commission de valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement des titres visés par le présent prospectus simplifié, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

La Société ne déposera pas auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières de documents d'information continue distincts à l'égard de la Société, sauf une déclaration de changement important, s'il se produit un changement important dans les affaires, les activités ou la structure du capital de la Société qui ne constitue pas un changement important en ce qui concerne Bell Aliant, commandité. Voir « Dispense ».

DISPENSE

Par suite du placement, on s'attend à ce que la Société devienne un émetteur assujéti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada et doive, notamment, déposer des documents d'information continue auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes. Toutefois, la Société a demandé aux autorités de réglementation en valeurs mobilières de ces provinces et territoires, qui ont acquiescé à sa demande, une dispense de certaines obligations d'information continue et d'autres obligations d'information prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujettis et leurs initiés.

À la suite d'une demande de dispense « sous régime double » faite par la Société en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, la Société a obtenu une dispense (la « **dispense** ») en date du 18 février 2011, de la part de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et pour son compte, lui permettant, notamment, de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** ») une fois qu'elle sera un émetteur assujéti, sous réserve de certaines conditions. Conformément à l'article 13.4 du *Règlement 51-102*, la Société n'a pas l'obligation de déposer auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières des documents d'information continue distincts la concernant, sauf des déclarations de changement important s'il survient un changement important dans ses affaires qui ne constitue pas également un changement important dans les affaires de Bell Aliant, commandité. La dispense accordée à la Société a en outre libéré celle-ci des obligations d'information prévues à la rubrique 6 (Ratios de couverture par le résultat) et à la rubrique 11 (Documents intégrés par renvoi), à l'exception de la rubrique 11.1(1)(5), de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101* à l'égard de la Société, le cas échéant. La dispense libère également la Société de l'obligation prévue à l'article 2.8 du *Règlement 44-101* de déposer un avis d'intention de déposer un prospectus simplifié au moins 10 jours ouvrables avant de déposer un prospectus simplifié provisoire.

La Société ne respecte pas directement le critère d'admissibilité prévu à la partie 2 du *Règlement 44-101* pour pouvoir déposer un prospectus simplifié aux fins du placement des actions de série A. Cependant, Bell Aliant, commandité garantira entièrement et inconditionnellement les paiements que la Société doit effectuer à l'égard des Actions privilégiées. Voir « Modalités du placement — Description des actions de série A — Garantie relative aux actions de série A » et « Description des actions de série B — Garantie relative aux actions de série B ». Par suite de la garantie de Bell Aliant, commandité et conformément à la dispense, la Société peut se prévaloir des dispositions relatives aux prospectus simplifiés de la législation canadienne en valeurs mobilières. Comme l'exige la législation canadienne en valeurs mobilières, Bell Aliant, commandité a attesté que le contenu du présent prospectus simplifié (voir « Attestation du garant du crédit ») et des divers documents d'information qu'il a déposés ou que la société qu'il remplace, Placements Bell Aliant, s.e.c., a déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable est intégré aux présentes par renvoi.

Les résultats financiers de la Société paraîtront dans les résultats financiers consolidés de Bell Aliant, commandité devant être déposés par celui-ci après la date du présent prospectus simplifié, en leur version complétée par les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire que la Société doit déposer conformément à l'article 13.4 du *Règlement 51-102* et à la dispense. Voir « Tableaux de consolidation de l'information financière sommaire ».

Parallèlement au dépôt du présent prospectus simplifié, la Société a présenté une demande afin d'être dispensée de l'obligation d'intégrer par renvoi dans la circulaire relative à la conversion (i) l'avis quant au caractère équitable contenu à l'annexe H de la circulaire relative à la conversion et tous les renvois à cet avis, y compris à la rubrique « Contexte et motifs de l'arrangement — Avis quant au caractère équitable » de la circulaire relative à la conversion, au motif que les parties de la circulaire visées par la demande de dispense ne sont plus pertinentes et (ii) certains états financiers et renseignements financiers connexes indiqués à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » ci-dessus au motif que le présent prospectus simplifié inclut par ailleurs les états financiers, le rapport de gestion et les autres renseignements requis aux termes de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101* et que ceux-ci remplacent les états financiers et renseignements connexes exclus.

LIENS INTERSOCIÉTÉS

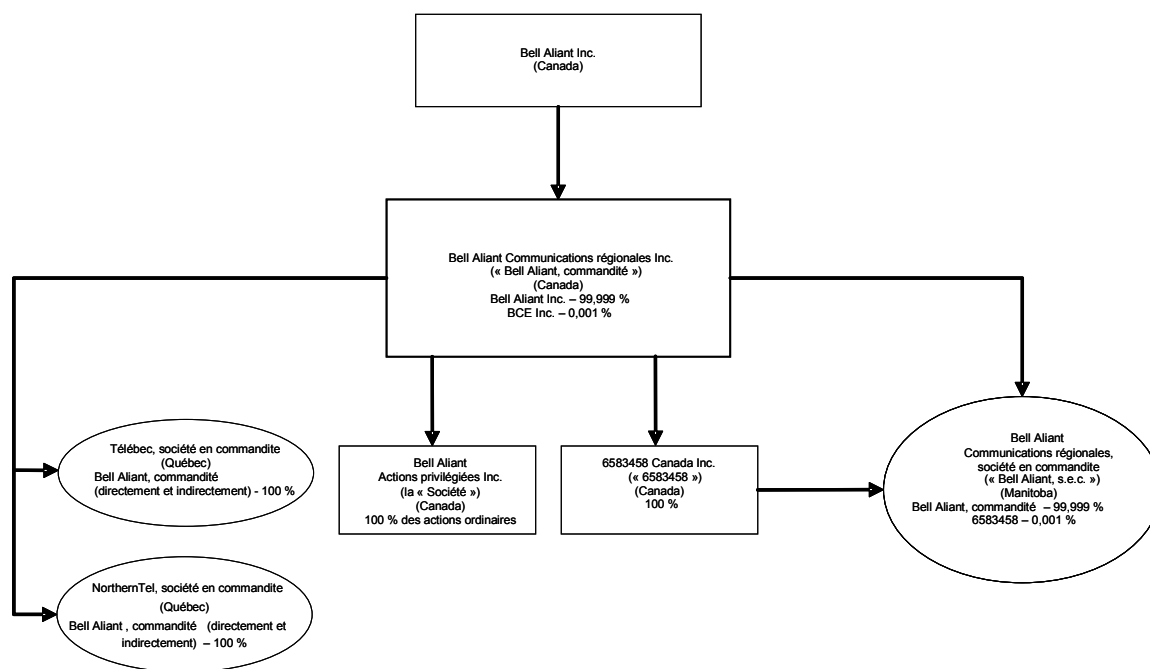
Bell Aliant a été constituée en vertu de la LCSA le 30 avril 2010 afin de remplacer le Fonds à la suite de la réalisation de la conversion. La conversion a été réalisée le 1^{er} janvier 2011. Bell Aliant, commandité est la société qui remplace Placements Bell Aliant, commandité, Placements Bell Aliant, s.e.c. et l'ancien Bell Aliant, commandité à la suite de la conversion, et toutes les actions ordinaires de Bell Aliant, commandité sauf une sont détenues par Bell Aliant.

Aux termes de la convention des porteurs de titres modifiée et mise à jour intervenue en date du 1^{er} janvier 2011 (la « **convention des porteurs de titres** ») entre Bell Aliant, commandité, BCE Inc., Bell Canada et certaines autres parties, BCE Inc. détient indirectement une action ordinaire de Bell Aliant, commandité et a le droit de nommer jusqu'à la majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité (et la majorité des administrateurs de certaines autres entités sous-jacentes de Bell Aliant), tant que BCE Inc.

détient, directement ou indirectement, au moins 30 % des actions ordinaires de Bell Aliant et que certaines ententes commerciales avec Bell Aliant, s.e.c. sont en place. Si ces ententes commerciales sont résiliées par l'une des parties conformément à leurs conditions (sauf en cas de résiliation découlant d'un manquement important volontaire non corrigé de la part de Bell Aliant, s.e.c.) ou si BCE Inc. détient, directement ou indirectement, moins de 30 % des actions ordinaires de Bell Aliant, BCE Inc. aura alors le droit de nommer sa quote-part des administrateurs de Bell Aliant, commandité (arrondie au nombre entier suivant) calculée d'après le nombre d'actions ordinaires de Bell Aliant dont elle est directement ou indirectement propriétaire. Quoi qu'il en soit, BCE Inc. a le droit de nommer deux membres du conseil de Bell Aliant, commandité tant que ces ententes commerciales seront en place, peu importe sa participation dans Bell Aliant. Les principes qui précèdent et qui sont énoncés dans la convention des porteurs de titres concernant la composition du conseil de Bell Aliant, commandité s'appliquent également à la sélection des candidats à l'élection à un poste d'administrateur par les actionnaires de Bell Aliant. L'entreprise principale de Bell Aliant et de Bell Aliant, commandité est exercée par l'entremise de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (« **Bell Aliant, s.e.c.** »), filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité. Voir « Faits récents — Conversion ».

La Société est une filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité et a été constituée en vertu de la LCSA le 31 janvier 2011 dans le seul but d'être l'émetteur des Actions privilégiées. La Société compte prêter le produit net tiré de l'émission des actions de série A à Bell Aliant, commandité (le « **prêt** » ou les « **prêts** »). Voir « Emploi du produit ». Outre le prêt ou les prêts, la Société ne disposera pas d'actifs importants et n'exercera aucune activité continue qui lui soit propre. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que la Société émettra des titres à quelque personne que ce soit, y compris des titres d'emprunt, à l'exception des Actions ordinaires (définies ci-après) en faveur de Bell Aliant, commandité et des Actions privilégiées.

Le graphique qui suit présente les principales entités du groupe Bell Aliant, le territoire de constitution de celles-ci et les entités qui en sont propriétaires. Par souci de simplification, certaines filiales n'y figurent pas.



ENTREPRISE DU GROUPE BELL ALIANT

La principale entreprise du groupe Bell Aliant est exercée par l'entremise de Bell Aliant, s.e.c. Bell Aliant, s.e.c. est l'un des principaux fournisseurs régionaux de services de télécommunications en Amérique du Nord et, avec les entités qu'elle remplace, elle dessert ses clients depuis plus d'un siècle. Bell Aliant, s.e.c. offre à sa clientèle des provinces de l'Atlantique, de l'Ontario et du Québec un large éventail de services de communications voix et données ainsi que des services technologiques et des solutions d'entreprise à valeur ajoutée. Les services téléphoniques locaux, les services téléphoniques interurbains, les services de données et Internet, le service sans fil, la télévision et d'autres produits et services figurent parmi les services de communication offerts par Bell Aliant, s.e.c. Au nombre des services technologiques et des solutions d'entreprise à valeur ajoutée offerts par Bell Aliant, s.e.c., on compte l'installation et la gestion de réseaux locaux et généraux, l'exploitation de centres de données et les services liés au matériel informatique et aux progiciels.

Des renseignements supplémentaires concernant l'entreprise du groupe Bell Aliant figurent dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

FAITS RÉCENTS

Conversion

En raison des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») touchant les fiducies de revenu cotées en bourse (comme le Fonds) qui sont devenues applicables le 1^{er} janvier 2011, le Fonds et certaines de ses filiales ont réalisé une opération le 1^{er} janvier 2011 qui visait à convertir la structure de fiducie de revenu du Fonds en une structure de société par actions au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par la cour en vertu de la LCSA. Dans le cadre de la conversion, le Fonds a été liquidé et remplacé par Bell Aliant et certaines de ses filiales directes et indirectes ont été liquidées ou fusionnées dans le but de simplifier la structure organisationnelle du groupe Bell Aliant.

Des renseignements supplémentaires concernant la conversion figurent dans la circulaire relative à la conversion et dans la déclaration de changement important relative à la conversion.

Résultats financiers pour le quatrième trimestre de 2010 et cibles financières pour 2011

Le 8 février 2011, Bell Aliant et Bell Aliant, commandité ont communiqué les résultats financiers non audités du Fonds et de Placements Bell Aliant, s.e.c. pour le quatrième trimestre de 2010 et ont annoncé leurs cibles financières pour 2011. Au cours du quatrième trimestre de 2010, dans le cadre de l'examen annuel de son bilan et en prévision de sa conversion en société par actions et de l'adoption des Normes internationales d'information financière, Placements Bell Aliant, s.e.c. a révisé les estimations initiales qui avaient été utilisées pour évaluer les actifs acquis auprès de Bell Canada en 2006. À l'aide des estimations révisées de 2010 et aux termes des principes comptables généralement reconnus du Canada, une diminution de la valeur comptable de certains actifs incorporels à durée de vie limitée (certaines relations avec des clients) a été constatée et Placements Bell Aliant, s.e.c. a comptabilisé une réduction de valeur sans effet sur la trésorerie de 1 540,7 M\$ (la « **charge de dépréciation** ») avant impôts au cours du quatrième trimestre de 2010.

Des renseignements supplémentaires concernant les résultats financiers du quatrième trimestre de 2010 et les cibles financières de 2011 figurent dans le complément d'information et le rapport de gestion connexe.

DESCRIPTION DES EMPRUNTS

Facilité de crédit modifiée et mise à jour

Bell Aliant, s.e.c. est partie à une convention de crédit modifiée et mise à jour (la « **Facilité de crédit** ») conclue avec certaines institutions financières dans le cadre de la réalisation de la conversion le 1^{er} janvier 2011. La Facilité de crédit est composée de ce qui suit :

- a) une facilité à terme renouvelable de cinq ans d'un montant maximal de 550 M\$ (le « **crédit d'exploitation** »). Au 31 décembre 2010, aucun montant n'avait été prélevé aux termes du crédit d'exploitation et 24 M\$ avaient été consentis sous forme de lettres de crédit émises aux termes de la facilité pour les besoins généraux de l'entreprise;
- b) une facilité à terme non renouvelable de cinq ans d'un montant maximal de 448 M\$ (l'« **emprunt pour caisse de retraite** »). Au 31 décembre 2010, 40 M\$ avaient été prélevés aux termes de l'emprunt pour caisse de retraite et 144,1 M\$ avaient été consentis sous forme de lettres de crédit émises aux termes de la facilité.

La Facilité de crédit n'est pas assortie d'une sûreté et est garantie par Bell Aliant, Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc. (« **6583458** ») et la Société. Le crédit d'exploitation sert à répondre aux besoins généraux de l'entreprise, dont la garantie du papier commercial et l'émission de lettres de crédit et de lettres de garantie.

L'emprunt pour caisse de retraite peut servir à capitaliser les cotisations ou, dans certaines circonstances, les lettres de crédit requises pour éliminer les déficits de régimes de retraite à prestations déterminées de Bell Aliant, s.e.c. et de Bell Aliant, commandité, son commandité, au cours d'une période réglementaire allant de 5 à 15 ans, selon le régime. Chaque prêt aux termes de la Facilité de crédit est remboursable sans pénalité pour remboursement anticipé et portera intérêt, au gré de Bell Aliant, s.e.c., à un taux variable établi en fonction du taux préférentiel canadien ou du taux de base américain appliqué par une banque à charte canadienne, du LIBOR ou du taux des acceptations bancaires, selon le type de prélèvement choisi.

La Facilité de crédit est assujettie aux conditions habituelles pour les emprunteurs et les opérations de cette nature.

Programme de papier commercial

Bell Aliant, s.e.c. dispose d'un programme de papier commercial de 400 M\$ et, au 31 décembre 2010, 209,2 M\$ étaient impayés aux termes de celui-ci. Le produit du programme de papier commercial est utilisé à l'occasion pour réduire les emprunts bancaires et financer les besoins du fonds de roulement et les investissements.

Billets à moyen terme

Bell Aliant, s.e.c. a des billets à moyen terme d'un capital global de 2 605,0 M\$ en circulation (les « **billets** »), émis en sept tranches. Les billets ont été émis aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 14 septembre 2006 entre Bell Aliant, s.e.c., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant, 6583458, en tant que garants du crédit, et Compagnie Trust CIBC Mellon, en tant que fiduciaire, en sa version complétée, y compris pour refléter la conversion (l'« **acte relatif aux billets à moyen terme de Bell Aliant, s.e.c.** »), et ont été offerts et vendus au public aux termes de prospectus préalables de base de Bell Aliant, s.e.c.

À la suite de la conversion, la dette de Bell Aliant, s.e.c. aux termes de l'acte relatif aux billets à moyen terme de Bell Aliant, s.e.c. est garantie par Bell Aliant, Bell Aliant, commandité et 6583458.

Déventures de NorthernTel, société en commandite et de Télébec, société en commandite

Télébec, société en commandite (« **Télébec s.e.c.** ») a des déventures non remboursées d'un capital global de 100 M\$ (les « **déventures de Télébec** »). Les déventures de Télébec ont été émises aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 31 août 1976 entre Télébec s.e.c. et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire, en sa version modifiée et complétée.

NorthernTel, société en commandite (« **NorthernTel s.e.c.** »), société sœur de Télébec s.e.c., a des déventures non remboursées d'un capital global d'environ 37,7 M\$ (les « **déventures de NorthernTel** »). Les déventures de NorthernTel ont été émises aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 1^{er} septembre 1951 entre NorthernTel s.e.c. et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire, en sa version modifiée et complétée.

COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

À l'heure actuelle, la Société n'a aucune action ni aucun autre titre inscrit à la cote d'une bourse.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **Actions ordinaires** ») et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Le texte qui suit présente sommairement les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux Actions ordinaires et aux actions privilégiées de la Société. Les dispositions particulières afférentes aux actions de série A et aux actions de série B sont présentées sommairement à la rubrique « Modalités du placement — Description des actions de série A » et « — Description des actions de série B ».

Actions ordinaires

Les porteurs d'Actions ordinaires ont le droit d'exercer un droit de vote par action aux assemblées des actionnaires de la Société, de recevoir les dividendes déclarés par le Conseil d'administration, le cas échéant (sous réserve des droits se rattachant aux actions, le cas échéant, qui ont priorité de rang sur les Actions ordinaires, ce qui comprend les Actions privilégiées), et de recevoir leur quote-part du reliquat des biens et de l'actif de la Société en cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de celle-ci, sous réserve des droits des porteurs d'actions, le cas échéant, qui ont priorité de rang sur les Actions ordinaires, ce qui comprend les Actions privilégiées. Bell Aliant, commandité est propriétaire de la totalité des Actions ordinaires en circulation.

Actions privilégiées

Chaque série d'actions privilégiées est composée du nombre d'actions et comporte les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que détermine le Conseil d'administration avant leur émission. À moins que la loi ne l'exige ou que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions privilégiées ne le prévoient, les porteurs d'Actions privilégiées n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de la Société. Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les

Actions ordinaires et sur les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées à l'occasion pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, le cas échéant, et elles pourraient également avoir priorité de rang sur les Actions ordinaires et sur les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, selon ce qui est établi au moment de la création d'une série donnée.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE DE BELL ALIANT, COMMANDITÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital de Placements Bell Aliant, s.e.c. au 30 septembre 2010, compte non tenu de la conversion, de la charge de dépréciation et du placement, ainsi que la structure du capital consolidée pro forma non vérifiée de Bell Aliant, commandité au 30 septembre 2010, compte tenu de la conclusion de la conversion, de la charge de dépréciation et du présent placement, comme si la conversion, la charge de dépréciation et le présent placement avaient eu lieu le 30 septembre 2010.

	Au 30 septembre 2010, compte non tenu de la conversion, de la charge de dépréciation et du placement	Au 30 septembre 2010, compte tenu de la conversion, de la charge de dépréciation et du placement¹
	<i>(en millions de dollars, sauf les données liées au nombre de parts/d'actions)</i>	
Parts de société en commandite/actions ordinaires avec droit de vote	2 061,5 \$	388,3 \$
	160 536 409 parts	101 373 833 actions ³
Autre capital cumulé ²	2 642,4 \$	4 703,8 \$
Total de la structure du capital/de la structure du capital pro forma	4 703,9 \$	5 092,1 \$

Notes :

1. Tient compte de l'émission de 10 000 000 d'actions de série A, d'une valeur de 25,00 \$ l'action en vertu du placement, avant déduction des honoraires des placeurs pour compte et des frais liés au placement et en supposant que l'option de surallocation n'a pas été exercée.
2. Le solde représente le total du surplus d'apport et le total des bénéfices accumulés et du cumul des autres éléments du résultat étendu.
3. Ce chiffre correspond au total des actions ordinaires avec droit de vote de Bell Aliant, commandité après la conclusion de la conversion.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidée de la Société au 31 janvier 2011 (date de constitution de la Société) selon les chiffres réels et sur une base pro forma ajustée pour tenir compte du placement :

	Au 31 janvier 2011	Au 31 janvier 2011, après ajustement pour tenir compte du placement^{1, 2}
	<i>(en millions de dollars, sauf les données liées au nombre d'actions)</i>	
Endettement :	0 \$	0 \$
Capitaux propres :		
Actions ordinaires (autorisées – nombre illimité : en circulation – une; après ajustement pour tenir compte du placement – 227 768 734) :	0 \$	0 \$
Actions privilégiées (autorisées – nombre illimité : en circulation – 0; après ajustement pour tenir compte du placement – 10 000 000) :	0 \$	250,0 \$
Total de la structure du capital :	0 \$	250,0 \$

Notes :

1. Dans le cadre du placement, l'action ordinaire de la Société en circulation sera convertie en 227 768 734 actions ordinaires.
2. Tient compte de l'émission de 10 000 000 d'actions de série A, d'une valeur de 25,00 \$ l'action, avant déduction des honoraires des placeurs pour compte et des frais liés au placement et en supposant que l'option de surallocation n'a pas été exercée.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission et de la vente des actions de série A s'élèvera à environ 241,6 M\$ si l'option de surallocation n'est pas exercée et à 278,0 M\$ si l'option de surallocation est exercée intégralement (en présumant, dans chaque cas, qu'il n'y a pas eu de vente d'actions de série A à certaines institutions) et déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement. La Société compte prêter le produit net tiré de l'émission et de la vente des actions de série A à Bell Aliant, commandité, qui compte à son tour en prêter la quasi-totalité à Bell Aliant, s.e.c., qui elle utilisera ce montant pour effectuer une cotisation volontaire forfaitaire à certains des régimes de retraite de Bell Aliant et pour répondre aux besoins généraux de l'entreprise, notamment le remboursement de dettes aux termes du programme de papier commercial de Bell Aliant, s.e.c. et le financement des investissements dans la technologie de la fibre optique et d'autres investissements. Les prêts seront remboursables sur demande par la Société.

La Société acquittera tous les frais du placement et la rémunération versée aux preneurs fermes.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Description des actions de série A

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions de série A, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série A :

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Halifax (Nouvelle-Écosse) et à Toronto (Ontario);

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada;

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période commençant à la date de clôture, inclusivement, et se terminant le 31 mars 2016, exclusivement;

« **période à taux fixe subséquente** » s'entend, à l'égard de la première période à taux fixe subséquente, de la période allant du 31 mars 2016, inclusivement, au 31 mars 2021, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, de la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 31 mars de la cinquième année suivante, exclusivement;

« **rendement des obligations du Canada** », à toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Toronto) à cette date et affichée sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement), que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de cinq ans;

« **taux de dividende annuel fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à 0,00001 %)) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,09 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions de série A est de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions de série A auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel de 1,2125 \$ l'action et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe initiale. Si la date de clôture survient le 9 mars 2011 comme prévu, le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 juin 2011 et s'établira à 0,37538 \$ l'action.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente après la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions de série A auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant par action correspondant au taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe subséquente.

Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe subséquente sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination sera finale et liera la Société, ainsi que tous les porteurs d'actions de série A. La Société donnera, à la date de calcul du taux fixe (ou le jour ouvrable qui suit), un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente aux porteurs inscrits des actions de série A alors en circulation.

La Société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions de série A à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions de série A. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série A, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions de série A aux fins de la réception de paiements sur les actions de série A.

Garantie relative aux actions de série A

Chaque action de série A sera entièrement et inconditionnellement garantie par Bell Aliant, commandité quant (i) au paiement des dividendes déclarés, le cas échéant, (ii) au paiement des montants dus au rachat des actions de série A, et (iii) au paiement des montants dus à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Société (la « **garantie relative aux actions de série A** »). Aux termes de la garantie relative aux actions de série A, les porteurs des actions de série A auront le droit de recevoir un paiement de Bell Aliant, commandité immédiatement après en avoir fait la demande par écrit, mais quoi qu'il en soit dans les 15 jours suivant le défaut de la Société d'effectuer les paiements lorsqu'ils sont exigibles. Les obligations de Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie des actions de série A constitueront des obligations directes, non assorties d'une sûreté et subordonnées de Bell Aliant, commandité. Tant que la déclaration ou le paiement de dividendes sur les actions de série A est arriéré, Bell Aliant, commandité ne paiera pas de dividendes sur ses titres de participation. De plus, Bell Aliant, commandité s'est engagé à ne pas céder, distribuer, transférer, échanger ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une ou plusieurs personnes, à moins que le destinataire du transfert de ces actifs ou l'entité remplaçante de Bell Aliant, commandité n'assume les obligations de Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie relative aux actions de série A. Dans ce cas, Bell Aliant, commandité est libéré de toutes les obligations et de tous les engagements aux termes de la garantie relative aux actions de série A (sauf dans le cas d'une location, auquel cas Bell Aliant, commandité demeure responsable de toutes ces obligations et de tous ces engagements). La garantie relative aux actions de série A n'empêche pas par ailleurs Bell Aliant, commandité de contracter des dettes ou de prendre des mesures ou de conclure des opérations à l'avenir. La garantie relative aux actions de série A sera subordonnée à toutes les dettes relatives à des emprunts d'argent de Bell Aliant, commandité ou aux garanties données par Bell Aliant, commandité à l'égard de ces dettes (en cas d'échéance ou de défaut aux termes de la garantie) et elle sera subordonnée à toutes les dettes et obligations non subordonnées de Bell Aliant, commandité en cas de liquidation, de dissolution volontaire ou forcée ou de restructuration de Bell Aliant, commandité et aura priorité de rang sur les actions ordinaires de Bell Aliant, commandité. La garantie relative aux actions de série A aura égalité de rang avec les obligations de Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie relative aux actions de série B (au sens donné plus loin et, avec la garantie relative aux actions de série A, les « **garanties** ») à l'égard des actions de série B, de même que dans le cadre de garanties similaires pouvant être fournies par Bell Aliant, commandité à l'égard d'autres séries d'actions privilégiées de la Société.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions de série A ne pourront être rachetées par la Société avant le 31 mars 2016. Le 31 mars 2016 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit

immédiatement cette date), et sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions de série A — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions de série A en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions de série A en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que le Conseil d'administration pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Tant que la garantie relative aux actions de série A demeure pleinement en vigueur, en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de Bell Aliant, commandité ou de toute autre répartition de son actif entre ses porteurs de titres aux fins de liquider ses affaires (sauf dans le cadre d'une opération où l'entité remplaçante assume les obligations du garant aux termes de la garantie relative aux actions de série A et conformément aux conditions de celle-ci), la Société devra racheter les actions de série A (sous réserve des lois applicables) moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

Les actions de série A n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions de série A en actions de série B

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions de série A comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions de série A aura le droit, à son gré, le 31 mars 2016 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion des actions de série A** »), de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve du paiement de l'impôt applicable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie de ses actions de série A en actions de série B à raison de une action de série B pour chaque action de série A convertie. Si une date de conversion des actions de série A tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série A sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion d'actions de série A pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chaque avis étant appelé un « **avis de choix** ») remis par le porteur inscrit des actions de série A au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion des actions de série A applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série A applicable, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série A les informant de la date de conversion des actions de série A et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions de série A (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série A les informant du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions de série A pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions de série B pour la prochaine période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ces expressions ci-après).

Si la Société donne un avis aux porteurs inscrits des actions de série A les informant du rachat de la totalité des actions de série A à une date de conversion des actions de série A, la Société ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions de série A les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série A, et le droit de tout porteur d'actions de série A de demander la conversion de ces actions de série A cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions de série A n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions de série B si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions de série B demeureront en circulation à une date de conversion des actions de série A, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions de série A remises aux fins de conversion en actions de série B et de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions de série B remises aux fins de conversion en actions de série A. La Société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions de série A concernés les informant de l'impossibilité de demander la conversion de leurs actions de série A au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série A applicable. De plus, si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions de série A demeureront en circulation à une date de conversion des actions de série A, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions de série A remises aux fins de conversion en actions de série B et de tous les avis de choix à l'égard des actions de série B remises aux fins de conversion en actions de série A, alors la totalité et non moins de la totalité des actions de série A demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions de série B à raison de une action

de série B pour chaque action de série A à la date de conversion des actions de série A applicable. La Société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions de série A restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série A applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions de série A en actions de série B (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série B à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque la Société ou son agent des transferts a des motifs raisonnables de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions de série A — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série A.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série A, les porteurs des actions de série A auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ayant infériorité de rang par rapport actions de série A pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions de série A n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

Le paiement du montant devant être versé aux porteurs des actions de série A à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Société sera entièrement et inconditionnellement garanti par Bell Aliant, commandité. Voir « — Description des actions de série A — Garantie relative aux actions de série A » ci-dessus.

Rang

Les actions de série A ont priorité de rang sur les Actions ordinaires pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série A ont égalité de rang avec toute autre série d'actions privilégiées de la Société pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions de série A jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série A et sur toutes les autres actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série A ou égalité de rang avec celles-ci pour ce qui est du paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions de série A demeurent en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions de série A :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport actions de série A pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport actions de série A pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport actions de série A pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser des actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport actions de série A ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;

- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série A alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur des Actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série A pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard des actions de série A.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série A, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série A pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions de série A ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions de série A en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série A alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série A, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de référence applicable aura le droit d'exercer un droit de vote pour chaque action de série A qu'il détient.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série A sans l'autorisation des porteurs des actions de série A.

Droits de vote relatifs à la Société

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'Actions privilégiées, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions de série A, en tant que série, les porteurs des actions de série A n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait fait défaut de payer six dividendes trimestriels sur les actions de série A, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série A à la date de référence applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la Société, un droit de vote pour chaque action de série A qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits seront annulés. Les porteurs des actions de série A, avec les porteurs des actions de série B et les porteurs des autres actions privilégiées de la Société à l'égard desquelles tout droit de mise en candidature ou de nomination d'un administrateur peut être exercé en raison du défaut de la Société de payer des dividendes, selon le cas, auront également le droit de mettre en candidature un candidat à l'élection à un poste d'administrateur de Bell Aliant dans les mêmes circonstances et de faire en sorte que Bell Aliant nomme ce candidat à titre d'administrateur si, au moment du défaut de paiement, BCE Inc. n'a pas le droit de donner des instructions à Bell Aliant quant à la mise en candidature d'une majorité de candidats à l'élection à un poste d'administrateur de Bell Aliant. Voir « — Droits de mise en candidature et de nomination d'administrateurs relativement à Bell Aliant ».

Sous réserve des lois applicables, les porteurs des actions de série A n'auront pas le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société afin a) d'augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions de série A ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions de série A.

Choix fiscal

La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions de série A qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jour ouvrable

Si la Société doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre le jour ouvrable suivant.

Description des actions de série B

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions de série B, en tant que série.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions de série B :

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle;

« **date de commencement trimestrielle** » s'entend du dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Halifax (Nouvelle-Écosse) et à Toronto (Ontario);

« **période à taux variable trimestrielle** » s'entend, à l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, de la période allant du 31 mars 2016, inclusivement, au 31 mars 2021, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux variable trimestrielle suivante, de la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à 0,00001 %)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 2,09 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365);

« **taux des bons du Trésor** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Dividendes

Les porteurs des actions de série B auront le droit de recevoir, lorsque le Conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action correspondant au taux de dividende trimestriel variable applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestrielle sera établi par la Société à la date de calcul du taux variable. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination sera finale et liera la Société et tous les porteurs d'actions de série B. À la date de calcul du taux variable pertinente (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestrielle aux porteurs inscrits des actions de série B alors en circulation.

La Société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions de série B à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions de série B. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions de série B, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions de série B aux fins de la réception de paiements sur les actions de série B.

Garantie relative aux actions de série B

Chaque action de série B sera entièrement et inconditionnellement garantie par Bell Aliant, commandité quant (i) au paiement des dividendes déclarés, le cas échéant, (ii) au paiement des montants dus au rachat des actions de série B, et (iii) au paiement des montants dus à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Société (la « **garantie relative aux actions de série B** »). Aux termes de la garantie relative aux actions de série B, les porteurs des actions de série B auront le droit de recevoir un paiement de

Bell Aliant, commandité immédiatement après en avoir fait la demande par écrit, mais quoi qu'il en soit dans les 15 jours suivant le défaut de la Société d'effectuer les paiements lorsqu'ils sont exigibles. Les obligations de Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie relative aux actions de série B constitueront des obligations directes, non assorties d'une sûreté et subordonnées de Bell Aliant, commandité. Tant que la déclaration ou le paiement de dividendes sur les actions de série B est arriéré, Bell Aliant, commandité ne paiera pas de dividendes sur ses titres de participation. De plus, Bell Aliant, commandité s'est engagé à ne pas céder, distribuer, transférer, échanger ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une ou à plusieurs personnes, à moins que le destinataire du transfert de ces actifs ou l'entité remplaçante de Bell Aliant, commandité n'assume les obligations de Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie relative aux actions de série B. Dans ce cas, Bell Aliant, commandité est libéré de toutes les obligations et de tous les engagements aux termes de la garantie relative aux actions de série B (sauf dans le cas d'une location, auquel cas Bell Aliant, commandité demeure responsable de toutes ces obligations et de tous ces engagements). La garantie relative aux actions de série B n'empêche pas par ailleurs Bell Aliant, commandité de contracter des dettes ou de prendre des mesures ou de conclure des opérations à l'avenir. La garantie relative aux actions de série B sera subordonnée à toutes les dettes relatives à des emprunts d'argent de Bell Aliant, commandité ou aux garanties données par Bell Aliant, commandité à l'égard de ces dettes (en cas d'échéance ou de défaut aux termes de la garantie) et elle sera subordonnée à toutes les dettes et obligations non subordonnées de Bell Aliant, commandité en cas de liquidation, de dissolution volontaire ou forcée ou de restructuration de Bell Aliant, commandité et aura priorité de rang sur les actions ordinaires de Bell Aliant, commandité. La garantie relative aux actions de série B aura égalité de rang avec les obligations de Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie relative aux actions de série A et des garanties similaires pouvant être fournies par Bell Aliant, commandité à l'égard d'autres séries d'actions privilégiées de la Société.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions de série B ne pourront être rachetées par la Société avant le 31 mars 2016, inclusivement. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Description des actions de série B — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions de série B en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée (i) de 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 31 mars 2021 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite (chacune, une « **date de conversion des actions de série B** ») ou (ii) de 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion des actions de série B après le 31 mars 2016, dans chaque cas majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir). Si une date de conversion des actions de série B tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série B sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions de série B en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que le Conseil d'administration pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Tant que la garantie relative aux actions de série B demeure pleinement en vigueur, en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de Bell Aliant, commandité ou de toute autre répartition de son actif entre ses porteurs de titres aux fins de liquider ses affaires (sauf dans le cadre d'une opération où l'entité remplaçante assume les obligations du garant aux termes de la garantie relative aux actions de série B et conformément aux conditions de celle-ci), la Société devra racheter les actions de série B (sous réserve des lois applicables) moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

Les actions de série B n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir « *Facteurs de risque* ».

Conversion d'actions de série B en actions de série A

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions de série B comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions de série B aura le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions de série B, de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie des actions de série B en actions de série A à raison de une action de série A pour chaque action de série B convertie. Si une date de conversion des actions de série B tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions de série B sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion des actions de série B pourra être effectuée par suite d'un avis de choix remis par le porteur inscrit des actions de série B au plus tôt

le 30^e jour précédant la date de conversion des actions de série B applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions de série B applicable, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série B les informant de la date de conversion des actions de série B et leur transmettra un modèle d'avis de choix. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion des actions de série B (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions de série B les informant du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe s'appliquant aux actions de série A pour la prochaine période à taux fixe subséquente.

Si la Société donne un avis aux porteurs inscrits des actions de série B les informant du rachat de la totalité des actions de série B à une date de conversion des actions de série B, la Société ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions de série B les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série B, et le droit de tout porteur d'actions de série B de demander la conversion de ces actions de série B cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions de série B n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions de série A si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions de série A demeureraient en circulation à une date de conversion des actions de série B, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions de série B remises aux fins de conversion en actions de série A et de tous les avis de choix à l'égard de toutes les actions de série A remises aux fins de conversion en actions de série B. La Société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions de série B concernés les informant de l'impossibilité de demander la conversion de leurs actions de série B au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série B applicable. De plus, si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions de série B moins de 1 000 000 d'actions de série B demeureraient en circulation, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions de série B remises aux fins de conversion en actions de série A et de tous les avis de choix à l'égard des actions de série A remises aux fins de conversion en actions de série B, alors la totalité et non moins de la totalité des actions de série B demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions de série A à raison de une action de série A pour chaque action de série B à la date de conversion des actions de série B applicable. La Société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions de série B restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions de série B applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions de série B en actions de série A (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série A à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque la Société ou son agent des transferts a des motifs raisonnables de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Description des actions de série B — Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions de série B.

Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série B, les porteurs des actions de série B auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs d'actions ayant infériorité de rang par rapport actions de série B pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions de série B n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

Le paiement du montant devant être versé aux porteurs des actions de série B à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Société sera entièrement et inconditionnellement garanti par Bell Aliant, commandité. Voir « — Description des actions de série B — Garantie relative aux actions de série B » ci-dessus.

Rang

Les actions de série B ont priorité de rang sur les Actions ordinaires pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions de série B ont égalité de rang avec toute autre série d'actions privilégiées de la Société pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions de série B jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions de série B et sur toutes les autres actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions de série B ou égalité de rang avec celles-ci pour ce qui est du paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions de série B demeurent en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions de série B :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport actions de série B pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport actions de série B pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport actions de série B pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser des actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport actions de série B pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions de série B alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur des Actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série B pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard de ces actions.

Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de série B, en tant que série, et les autres approbations devant être données par les porteurs des actions de série B pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions de série B ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions de série B en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions de série B alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions de série B, en tant que série, chacun de ces porteurs aura le droit d'exercer un droit de vote pour chaque action de série B qu'il détient.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées ayant égalité de rang avec les actions de série B sans l'autorisation des porteurs des actions de série B.

Droits de vote relatifs à la Société

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions de série B, en tant que série, les porteurs des

actions de série B n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait fait défaut de payer six dividendes trimestriels sur les actions de série B, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions de série B à la date de référence applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la Société, un droit de vote pour chaque action de série B qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits seront annulés. Les porteurs des actions de série B, avec les porteurs des actions de série A et les porteurs des autres actions privilégiées de la Société à l'égard desquelles tout droit de mise en candidature ou de nomination d'un administrateur peut être exercé en raison du défaut de la Société de payer des dividendes, selon le cas, auront également le droit de mettre en candidature un candidat à l'élection à un poste d'administrateur de Bell Aliant dans les mêmes circonstances et de faire en sorte que Bell Aliant nomme ce candidat à titre d'administrateur si, au moment du défaut de paiement, BCE Inc. n'a pas le droit de donner des instructions à Bell Aliant quant à la mise en candidature d'une majorité de candidats à l'élection à un poste d'administrateur de Bell Aliant. Voir « — Droits de mise en candidature et de nomination d'administrateurs relativement à Bell Aliant ».

Sous réserve des lois applicables, les porteurs des actions de série B n'auront pas le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société afin a) d'augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une catégorie ou d'une série comportant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs aux actions de série B ou b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions égale ou supérieure aux actions de série B.

Choix fiscal

La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions de série B qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jour ouvrable

Si la Société doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre le jour ouvrable suivant.

Droits de mise en candidature et de nomination des administrateurs relativement à Bell Aliant

Si la Société fait défaut de payer, au taux de dividende applicable pour ces actions, six dividendes trimestriels sur les actions de série A et/ou les actions de série B, selon le cas, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes, les porteurs inscrits des actions de série A et/ou des actions de série B, selon le cas, avec les porteurs inscrits des autres actions privilégiées de la Société à l'égard desquelles tout droit de mise en candidature ou de nomination d'un administrateur peut être exercé en raison du défaut de la Société de payer des dividendes, ont le droit, agissant collectivement en tant que catégorie unique, de donner instruction à la Société de proposer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur de Bell Aliant, de la manière décrite ci-après, ou de faire en sorte que le conseil d'administration de Bell Aliant nomme un autre administrateur au conseil, choisi par les porteurs, dans les circonstances et de la manière décrite ci-après (collectivement, les « **droits de mise en candidature et de nomination** »). Ce candidat doit être indépendant aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables, être autorisé à agir à titre d'administrateur en vertu de la LCSA et des exigences d'une bourse ou d'un marché boursier auquel les titres de Bell Aliant peuvent être inscrits ou cotés à l'occasion et être résident canadien aux fins de l'application de la LCSA et Canadien aux fins de l'application de toute autre loi applicable (dont la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur la radiocommunication*). Le droit de donner instruction à la Société de proposer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur de Bell Aliant prendra fin, en ce qui a trait aux actions de série A et/ou aux actions de série B, selon le cas, lorsque tous les dividendes accumulés et non versés auront été payés.

Bell Aliant acceptera de mettre en candidature le candidat choisi par les porteurs des actions de série A et/ou des actions de série B (avec les porteurs des autres actions privilégiées de la Société à l'égard desquelles tout droit de mise en candidature ou de nomination d'un administrateur peut être exercé en raison du défaut de la Société de payer des dividendes) et désigné par la Société pour que sa candidature soit considérée par les actionnaires de Bell Aliant ayant le droit, conformément aux statuts et aux règlements administratifs de Bell Aliant, de voter aux assemblées des actionnaires de Bell Aliant auxquelles les administrateurs seront élus et qui ont lieu au moins quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle le défaut de la Société de payer les six dividendes trimestriels comme il est indiqué ci-dessus est survenu initialement. Le droit qui précède sera suspendu lorsque ces dividendes auront été payés intégralement. Les droits de mise en candidature et de nomination redeviendront en vigueur lorsque la Société fera de nouveau défaut

de payer le ou les dividendes applicables pendant six trimestres, comme il est décrit ci-dessus. La Société ne proposera pas de candidat à l'élection à un poste d'administrateur à l'assemblée des actionnaires applicable de Bell Aliant si elle ne reçoit pas d'instructions à ce sujet des porteurs applicables d'actions privilégiées de la Société.

Si les droits de mise en candidature et de nomination peuvent être exercés, la Société sélectionnera, de bonne foi, au moins deux candidats admissibles et indépendants, informera les porteurs inscrits des actions de série A et/ou des actions de série B et les porteurs inscrits des autres actions privilégiées de la Société pouvant exercer les droits de mise en candidature et de nomination, le cas échéant, des candidats sélectionnés et offrira un moyen à ces porteurs de voter pour l'un de ces candidats ou d'en choisir un ou de voter pour le candidat de leur choix ou de choisir un tel candidat (à la condition que ce candidat remplisse les critères d'indépendance et d'admissibilité énoncés ci-dessus) d'une manière que la Société juge acceptable, agissant raisonnablement, et compte tenu des échéanciers selon lesquels les candidats à l'élection à un poste d'administrateur de Bell Aliant doivent être déterminés et les documents pour l'assemblée applicable des actionnaires de Bell Aliant doivent être finalisés et livrés ou rendus disponibles par ailleurs.

Outre ce qui précède, si les droits de mise en candidature et de nomination peuvent être exercés à un moment où BCE Inc. n'a pas le droit de donner des instructions à Bell Aliant quant à la mise en candidature d'une majorité de candidats à l'élection à un poste d'administrateur de Bell Aliant, Bell Aliant conviendra de nommer la personne choisie par les porteurs des actions privilégiées applicables de la Société, de la manière décrite ci-dessus, à titre d'administrateur de Bell Aliant peu après que cette personne a été choisie et que la Société a avisé Bell Aliant de ce choix.

Au plus tard à la clôture, Bell Aliant et la Société concluront une convention visant à donner effet aux droits de mise en candidature et de nomination (la « **convention de mise en candidature et de nomination** »), aux termes de laquelle les parties conviendront de créer les droits de mise en candidature et de nomination et d'énoncer les procédures qui s'y appliquent. La convention de mise en candidature et de nomination prendra fin lorsqu'il n'y aura plus en circulation d'actions de série A, d'actions de série B ou d'autres actions privilégiées de la Société qui pourraient être assorties des droits de mise en candidature et de nomination ou d'actions dont la conversion ou l'échange permet d'obtenir des actions de série A, des actions de série B ou d'autres actions privilégiées de la Société, respectivement.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les Actions privilégiées seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'entremise d'adhérents (les « **adhérents** ») au service de dépositaire de CDS. Chacun des preneurs fermes est un adhérent ou a pris des arrangements avec un adhérent. À la date de clôture et à la première date d'émission des actions de série B, la Société fera émettre un ou plusieurs certificats globaux représentant les Actions privilégiées qui seront livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Aucun porteur d'Actions privilégiées n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Société ou de CDS attestant qu'il est propriétaire d'Actions privilégiées, et aucun porteur ne figurera sur les registres tenus par CDS, sauf par le biais d'une inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de ce porteur. Chaque porteur d'Actions privilégiées recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les Actions privilégiées sont achetées conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations sont généralement émises rapidement après l'exécution d'un ordre d'un client. CDS sera chargée d'établir et de maintenir des inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les Actions privilégiées.

La capacité d'un propriétaire véritable d'Actions privilégiées de donner en garantie les actions ou de prendre toute autre mesure concernant sa participation dans les actions (sauf par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée par l'absence de certificat physique.

La Société peut mettre fin à l'inscription des Actions privilégiées au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats pour les Actions privilégiées entièrement nominatifs seront émis aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs mandataires.

TABLEAUX DE CONSOLIDATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE SOMMAIRE

Les tableaux ci-dessous présentent la consolidation de l'information financière pour les périodes de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009 et les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008 relative i) à Placements Bell Aliant, s.e.c. (à titre de prédécesseur de Bell Aliant, commandité), ii) à l'ancien Bell Aliant, commandité, iii) à la Société, iv) aux filiales de Placements Bell Aliant, s.e.c., autres que la Société, sur une base consolidée, v) aux ajustements de consolidation et vi) à Placements Bell Aliant, s.e.c. et à toutes ses filiales sur une base consolidée, dans chaque cas pour les périodes indiquées. Cette information financière sommaire a pour but de fournir aux investisseurs une information financière pertinente et comparable sur Bell Aliant, commandité et ses filiales. Cette information financière sommaire doit être lue en parallèle avec les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de

Placements Bell Aliant, s.e.c. pour les trimestres et les périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2010 et 2009 et les états financiers consolidés annuels retraités vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates¹

(en millions de dollars)	Placements Bell Aliant, s.e.c. ²		Ancien Bell Aliant, commandité ³		Société ⁴		Filiales de Placements Bell Aliant, s.e.c. autres que la Société ⁵		Ajustements de consolidation ⁶ s.e.c. (données consolidées)		Placements Bell Aliant, s.e.c. (données consolidées)	
	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009	2010	2009
Produits d'exploitation	-	-	-	-	-	-	2 079,0	2 154,2	(3,2)	(3,0)	2 075,8	2 151,2
Bénéfice net lié aux activités poursuivies	244,0	274,3	(74,5)	(43,8)	-	-	349,7	379,1	(275,2)	(335,3)	244,0	274,3
Bénéfice net	242,9	263,6	(75,6)	(54,5)	-	-	348,6	368,4	(273,0)	(313,9)	242,9	263,6
Actif à court terme	58,7	39,0	196,7	145,1	-	-	466,4	438,3	(194,0)	(172,3)	527,8	450,1
Actif à long terme	6 702,6	6 822,5	3 733,0	3 826,6	-	-	10 984,3	11 203,9	(11 457,6)	(11 733,5)	9 962,3	10 119,5
Passif à court terme	63,9	39,5	117,8	107,8	-	-	1 020,1	488,2	(142,6)	(113,4)	1 059,2	522,1
Passif à long terme	-	-	4 242,2	4 192,6	-	-	2 687,7	3 166,4	(3 733,1)	(3 740,5)	3 196,8	3 618,5

Aux 31 décembre 2009 et 2008 et pour les périodes de douze mois terminées à ces dates¹

(en millions de dollars)	Placements Bell Aliant, s.e.c. ²		Ancien Bell Aliant, commandité ³		Société ⁴		Filiales de Placements Bell Aliant, s.e.c. autres que la Société ⁵		Ajustements de consolidation ⁶ s.e.c. (données consolidées)		Placements Bell Aliant, s.e.c. (données consolidées)	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Produits d'exploitation	-	-	-	-	-	-	2 874,2	2 948,4	(4,0)	(4,1)	2 870,2	2 944,3
Bénéfice net lié aux activités poursuivies	370,8	338,3	(53,4)	(80,2)	-	-	491,7	483,6	(438,3)	(403,4)	370,8	338,3
Bénéfice net	356,2	322,2	(68,0)	(96,3)	-	-	477,1	467,5	(409,1)	(371,2)	356,2	322,2
Actif à court terme	35,6	41,3	165,4	92,5	-	-	369,2	441,7	(137,9)	(117,8)	432,3	457,7
Actif à long terme	6 806,9	6 883,9	3 785,2	3 904,1	-	-	11 066,2	11 389,9	(11 572,8)	(11 882,6)	10 085,5	10 295,3
Passif à court terme	40,7	41,8	114,9	74,2	-	-	459,9	794,2	(84,2)	(66,4)	531,3	843,8
Passif à long terme	-	-	4 178,2	4 196,9	-	-	3 055,3	2 900,0	(3 634,3)	(3 733,1)	3 599,2	3 363,8

1. Ces tableaux de consolidation de l'information financière sommaire n'ont pas été vérifiés. Ils sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et ne tiennent pas compte du placement. Le vérificateur indépendant de Placements Bell Aliant, s.e.c. n'a pas effectué d'examen de ces tableaux de consolidation de l'information financière sommaire. L'information a été retraitée pour tenir compte de la méthode de présentation des activités abandonnées adoptée après la date initiale de présentation de l'information financière.
2. Les données relatives à Placements Bell Aliant, s.e.c. ne sont pas consolidées et tiennent compte des placements dans l'ensemble de ses filiales selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation.
3. Les données relatives à l'ancien Bell Aliant, commandité ne sont pas consolidées et tiennent compte des placements dans l'ensemble de ses filiales selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Avant la conversion, l'ancien Bell Aliant, commandité était une filiale en propriété exclusive de Placements Bell Aliant, s.e.c.
4. La Société a été constituée le 31 janvier 2011; par conséquent, ses données n'ont pas été consolidées par Placements Bell Aliant, s.e.c. dans ses états financiers annuels ou ses états financiers intermédiaires, selon le cas.
5. Les données relatives aux filiales de Placements Bell Aliant, s.e.c. (autres que l'ancien Bell Aliant, commandité) sont présentées sur une base combinée. Sont exclus de l'actif à long terme les placements à la valeur de consolidation que l'ancien Bell Aliant, commandité détient dans les autres filiales dont les données sont incluses dans cette colonne.
6. Cette colonne présente les montants nécessaires pour éliminer les soldes et opérations intersociétés entre Placements Bell Aliant, s.e.c., la Société et les autres filiales de Placements Bell Aliant, s.e.c., ainsi que d'autres ajustements nécessaires pour obtenir les données consolidées relatives à Placements Bell Aliant, s.e.c.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE DE BELL ALIANT, COMMANDITÉ

Les ratios de couverture par le bénéfice de Placements Bell Aliant, s.e.c. (à titre de prédécesseur de Bell Aliant, commandité) ont été calculés sur une base consolidée et se fondent sur l'information financière vérifiée, pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009, et non vérifiée, pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2010, de Placements Bell Aliant, s.e.c. établie selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009, le bénéfice consolidé de Placements Bell Aliant, s.e.c. avant impôts et intérêts débiteurs sur la dette à long terme s'est établi à 581,8 M\$ (596,4 M\$ dans le cas du bénéfice lié aux activités poursuivies). Pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2010, le bénéfice consolidé de Placements Bell Aliant, s.e.c. avant impôts et intérêts débiteurs sur la dette à long terme s'est établi à 577,8 M\$ (582,8 M\$ dans le cas du bénéfice lié aux activités poursuivies).

Les ratios de couverture par le bénéfice de la dette à long terme se sont établis à 4,0 fois pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009 et à 3,8 fois pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2010. Ces ratios excluent les intérêts débiteurs et les autres frais financiers sur la dette à court terme impayée de Placements Bell Aliant, s.e.c. au cours des périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2009 et le 30 septembre 2010. Les ratios de couverture par le bénéfice se seraient établis à 3,9 fois au 31 décembre 2009 et à 3,7 fois au 30 septembre 2010, si cette dette avait été classée dans la dette à long terme. Ces ratios de couverture par le bénéfice ne tiennent pas compte du placement sur une base pro forma.

Les ratios de couverture par le bénéfice de la dette à long terme se sont établis à 4,0 fois pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009 et à 3,8 fois pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 2010. Ces ratios excluent les intérêts débiteurs et les autres frais financiers sur la dette à court terme impayée de Placements Bell Aliant, s.e.c. au cours des périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2009 et le 30 septembre 2010. Les ratios de couverture par le bénéfice se seraient établis à 3,9 fois au 31 décembre 2009 et à 3,7 fois au 30 septembre 2010, si cette dette avait été classée dans la dette à long terme. Ces ratios de couverture par le bénéfice ne tiennent pas compte du placement sur une base pro forma.

NOTES DE CRÉDIT

En date du présent prospectus simplifié, les actions de série A ont reçu la note provisoire de P-3 (haut) de S&P et la note provisoire de Pfd-3 (haut) de DBRS.

La note « P-3 (haut) » de S&P représente la plus élevée des trois sous-catégories qui composent la troisième catégorie de notation la plus élevée des huit catégories standards utilisées par S&P pour les actions privilégiées. Selon le système de notation S&P, les actions privilégiées notées P-3 comportent des paramètres de protection adéquats et sont moins vulnérables au défaut de paiement que d'autres émissions spéculatives. Les notes de P-1 à P-3 peuvent être modifiées par les mentions « haut », « moyen » et « bas », qui indiquent la position relative au sein des principales catégories de notation. La note « Pfd-3 (haut) » de DBRS représente la sous-catégorie la plus élevée au sein de la troisième catégorie de notation la plus élevée des cinq catégories standards utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Selon le système de notation de DBRS, les actions privilégiées notées Pfd-3 ont une qualité de crédit adéquate. La protection des dividendes et du capital est toujours considérée comme acceptable, mais l'entité émettrice est plus vulnérable aux changements défavorables de la conjoncture financière et économique et il pourrait aussi exister d'autres facteurs défavorables qui nuiraient à la protection de la dette. Les mentions « haut » et « bas » sont utilisées pour indiquer la position relative au sein d'une catégorie de notation.

Les notes de crédit accordées aux actions de série A par S&P et DBRS ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les actions de série A puisqu'elles ne font aucune observation sur le cours d'un titre ou sur la pertinence d'un titre pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée ou qu'une note ne sera pas révisée à la hausse ou à la baisse ou même retirée entièrement par DBRS ou S&P à l'avenir si DBRS et/ou S&P estiment que les circonstances le justifient. Les notes de crédit attribuées aux actions de série A pourraient ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques associés à la valeur des actions de série A. De plus, des changements réels ou prévus dans les notes de crédit attribuées aux actions de série A pourraient avoir une incidence sur la valeur marchande des actions de série A.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 23 février 2011 et intervenue entre la Société, Bell Aliant, commandité, Bell Aliant et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui les concerne, d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect des conditions contenues dans la convention de prise ferme et de toutes les obligations légales applicables, le 9 mars 2011 ou à toute autre date qui

tombe au plus tard le 31 mars 2011 et dont peuvent convenir les parties, la totalité et non moins de la totalité des 10 000 000 d'actions de série A à un prix global de 250 M\$ payable en espèces à la Société sur remise de celles-ci.

En contrepartie des services offerts dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération égale à 0,25 \$ par action de série A vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions de série A vendues. Si aucune action de série A n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes sera de 7,5 M\$. Toute la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée au titre des services rendus dans le cadre de l'émission et sera prélevée du produit du placement.

La Société a attribué aux preneurs fermes l'option de surallocation aux termes de laquelle les preneurs fermes peuvent acheter au plus 1 500 000 actions de série A supplémentaires, soit 15 % du nombre d'actions de série A vendues dans le cadre du placement. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation uniquement dans le but de couvrir les attributions excédentaires et de stabiliser le marché comme le permettent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation en tout temps jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la date de clôture. Si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation intégralement et qu'aucune action de série A émise à l'exercice de l'option de surallocation n'est vendue à des institutions, les preneurs fermes recevront une rémunération globale de 8,625 M\$, soit 0,75 \$ par action de série A vendue dans le cadre du placement (y compris l'option de surallocation). Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions de série A qui seront émises à l'exercice de celle-ci.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées au gré des preneurs fermes en fonction de leur évaluation de l'état des marchés financiers et peuvent également prendre fin à la survenance de certains événements précisés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de toutes les actions de série A et de les régler si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions de série A. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les actions de série A ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions de série A à un cours supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La convention de prise ferme prévoit que, sans le consentement écrit préalable de BMO Nesbitt Burns Inc. et de Scotia Capitaux Inc., pour le compte des preneurs fermes, la Société ne peut vendre ou annoncer son intention de vendre, ni autoriser ou émettre ou annoncer son intention d'autoriser ou d'émettre, des actions privilégiées ou des titres dont la conversion ou l'échange permet d'obtenir des actions privilégiées, à l'exception des actions de série A au cours de la période commençant à la date de la convention de prise ferme et se terminant 90 jours après la clôture du placement.

BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont des filiales ou des membres du groupe d'une institution financière canadienne. Bell Aliant, s.e.c., filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité, a établi des facilités de crédit avec ces institutions financières ou les membres de leur groupe. Par conséquent, la Société et Bell Aliant, commandité peuvent tous deux être considérés comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Au 31 décembre 2010, environ 208,1 M\$ avaient été tirés ou utilisés par le biais de lettres de crédit émises aux termes de la Facilité de crédit. Bell Aliant, s.e.c. respecte ses engagements et autres obligations aux termes de la Facilité de crédit, et aucune renonciation à un cas de défaut n'est survenu aux termes de la Facilité de crédit. Sauf comme il est indiqué dans les présentes, la situation financière de Bell Aliant, s.e.c. n'a pas changé de façon importante depuis que la dette aux termes de la Facilité de crédit a été contractée. Aucun des prêteurs aux termes de la Facilité de crédit n'a participé à la décision de placer les actions de série A et les modalités du placement ont été et seront établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Les preneurs fermes n'ont pas tiré ni ne tireront avantage du placement, à l'exception de la quote-part de la rémunération des preneurs fermes qu'ils recevront.

Les actions de série A n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis. La distribution du présent prospectus simplifié ainsi que le placement et la vente des actions de

série A sont également soumis à certaines restrictions en vertu des lois de certains autres territoires à l'extérieur du Canada. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou livrer les actions de série A dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions de série A d'abord au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions à ce prix, ils pourront réduire le prix d'émission et également le modifier de nouveau à l'occasion sans toutefois jamais dépasser le prix indiqué sur la page couverture, et leur rémunération sera réduite du montant de l'insuffisance du prix global payé par les acquéreurs pour les actions de série A par rapport au prix versé par les preneurs fermes à la Société.

Les conditions du placement, y compris le prix d'émission des actions de série A, ont été établies par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant présente sommairement les principales incidences fiscales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale canadienne (la « **Loi de l'impôt** ») s'appliquant habituellement à un porteur d'actions de série A acquises conformément au présent prospectus simplifié (un « **porteur** ») qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, réside ou est réputé résider au Canada, traite sans lien de dépendance avec la Société et ne fait pas partie de son groupe, détient des actions de série A ou des actions de série B à titre d'immobilisations et n'est pas dispensé de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. En général, les actions de série A et les actions de série B constitueront des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise d'opérations sur titres et ne les acquiert pas dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs actions de série A ou actions de série B à titre d'immobilisations pourront, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces actions et chaque autre « bien canadien », au sens donné dans la Loi de l'impôt, lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et toute année d'imposition subséquente, à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » aux fins des règles de l'« évaluation à la valeur du marché », à un porteur qui est une « institution financière déterminée », à un porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à un porteur auquel les règles de déclaration de la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, chacune de ces expressions étant définies dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui est une société, qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou avec des personnes avec lesquelles il traite avec un lien de dépendance (et toute société de personnes ou toute fiducie dont le porteur ou une telle personne est membre ou bénéficiaire), des dividendes totaux à l'égard de plus de 10 % des actions de série A ou des actions de série B, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu. Ce sommaire suppose que toutes les actions de série A et actions de série B émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse désignée au Canada (au sens donné dans la Loi de l'impôt, laquelle définition inclut la TSX) aux moments où des dividendes (y compris des dividendes réputés reçus) sont versés ou reçus sur ces actions. Ce sommaire suppose également qu'aucun paiement à un porteur à l'égard des actions de série A ou des actions de série B n'est effectué par Bell Aliant, commandité conformément à la garantie des actions de catégorie A ou à la garantie des actions de catégorie B, selon le cas.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement que le ministre des Finances a annoncées au public avant la date des présentes (les « **propositions** ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques en matière d'administration et de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de changement à la loi, par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte de toute loi ou considération provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens. En conséquence, les porteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions de série A ou les actions de série B par un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles sur la bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes désignés par la Société en tant que « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus ou réputés reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions de série A ou les actions de série B par une société seront inclus dans le calcul de son revenu et pourront généralement être déduits du calcul de son revenu imposable. Une « société privée », au sens donné dans la Loi de l'impôt, ou une autre société contrôlée par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (autre que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt correspondant à $33\frac{1}{3}$ % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série A et les actions de série B dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions de série A et les actions de série B seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions de série A et des actions de série B obligent la Société à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série A et les actions de série B.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions de série A ou d'actions de série B (lors d'un rachat au comptant ou autrement, mais non lors de la conversion d'actions de série A en actions de série B ou d'actions de série B en actions de série A, selon le cas) réalisera habituellement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions de série A ou, selon le cas, d'actions de série B sera déterminé à tout moment par l'établissement de la moyenne du coût de ces actions de série A ou, selon le cas, de ces actions de série B avec le prix de base rajusté des autres actions de série A ou, selon le cas, actions de série B qui appartiennent alors au porteur à titre d'immobilisations. Le montant de tout dividende réputé reçu lors du rachat ou de l'achat pour annulation d'actions de série A ou d'actions de série B par la Société ne sera pas habituellement inclus dans le calcul du produit de la disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (un gain en capital imposable) réalisé par un porteur pour une année d'imposition doit être inclus dans le revenu du porteur pour l'année. Le porteur est tenu de déduire la moitié d'une perte en capital (une perte en capital déductible) subie au cours de l'année des gains en capital imposables réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites du calcul de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites du calcul de toute année subséquente des gains en capital imposables nets réalisés au cours de l'année (mais non d'un autre type de revenu) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'actions de série A ou, selon le cas, d'actions de série B peuvent être réduites dans certaines circonstances du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur ces actions de série A ou, selon le cas, sur ces actions de série B. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions, directement ou indirectement par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur qui est un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement selon la situation du porteur.

Le porteur qui est, au cours de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable au taux de $6\frac{2}{3}$ % sur certains revenus de placement, dont les gains en capital imposables (définis ci-dessus), mais exception faite des dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le cadre du calcul du revenu imposable.

Rachat

Si la Société rachète ou acquiert autrement des actions de série A ou des actions de série B, autrement que par suite d'un achat sur le marché libre de la manière dont des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Société en excédent du capital versé (déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par la Société et

le montant du dividende réputé reçu sera traitée comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé reçu soit traitée comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action de série A en action de série B ou d'une action de série B en action de série A sera réputée ne pas constituer la disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action de série B ou d'une action de série A, selon le cas, reçue lors de la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action de série A ou de l'action de série B, selon le cas, convertie immédiatement avant la conversion.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société et de Bell Aliant, et d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, à condition d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX), si les actions de série A et les actions de série B étaient émises à la date du présent prospectus simplifié, elles constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « **régimes de revenu différé** »).

Même si les actions de série A et les actions de série B peuvent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), le titulaire d'un CELI sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions de série A et des actions de série B, et il pourrait y avoir d'autres incidences fiscales si les actions de série A et les actions de série B constituent des « placements interdits » aux fins du CELI. Les actions de série A et les actions de série B constitueront généralement des « placements interdits » si le titulaire du CELI a un lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il a une « participation notable » (définie dans la Loi de l'impôt) dans la Société ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les Actions privilégiées comporte certains risques, dont ceux décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de Placements Bell Aliant et à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel de Placements Bell Aliant, en sa version mise à jour par le rapport de gestion intermédiaire subséquent, qui sont intégrés dans les présentes par renvoi. Les souscripteurs éventuels d'Actions privilégiées devraient examiner attentivement ces risques, les facteurs de risque associés aux Actions privilégiées présentés ci-après ainsi que les autres renseignements contenus et intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié avant de souscrire ou d'acquérir des Actions privilégiées.

La note de crédit pourrait ne pas refléter le rendement réel de la Société ou de Bell Aliant.

La note de crédit attribuée aux actions de série A constitue une évaluation, par l'agence de notation du crédit, de la capacité de la Société d'acquitter ses obligations. La note de crédit est fondée sur certaines hypothèses au sujet du rendement et de la structure du capital futurs de la Société, de Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant qui peuvent refléter ou non le rendement ou la structure du capital réels de ceux-ci. Les changements dans la note de crédit des actions de série A ou dans toute note de crédit pouvant être attribuée à l'avenir aux actions de série B peuvent avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité des actions de série A ou des actions de série B, selon le cas. Rien ne garantit que toute note de crédit attribuée aux actions de série A ou aux actions de série B demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée complètement par l'agence de notation du crédit.

La valeur marchande des actions de série A et des actions de série B sera touchée par divers facteurs et le cours de ces actions fluctuera en conséquence.

De temps à autre, le marché boursier connaît une importante volatilité des cours et des volumes pouvant avoir des répercussions sur le cours des actions de série A et des actions de série B pour des motifs non reliés au rendement de la Société, de Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant. La valeur des actions de série A et des actions de série B est également soumise aux fluctuations du marché découlant de facteurs ayant une incidence sur l'exploitation de la Société, de Bell Aliant, commandité et de Bell Aliant,

comme les changements dans la législation ou la réglementation, la concurrence, l'évolution de la technologie et l'activité sur les marchés des capitaux à l'échelle mondiale.

La valeur des actions de série A et des actions de série B sera touchée par la solvabilité générale de la Société et de Bell Aliant, commandité. Le rapport de gestion annuel de Placements Bell Aliant et le rapport de gestion intermédiaire de Placements Bell Aliant sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et abordent notamment les tendances et les événements importants connus ainsi que les risques ou les incertitudes censés, selon toute attente raisonnable, avoir des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation du groupe Bell Aliant. On se reportera également à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice de Bell Aliant, commandité » pour connaître les ratios qui sont pertinents à une évaluation du risque que la Société ne soit pas en mesure de payer des dividendes sur les actions de série A et les actions de série B ou que Bell Aliant, commandité soit dans l'impossibilité d'effectuer des paiements aux termes des garanties.

La valeur marchande des actions de série A et des actions de série B, comme pour d'autres actions privilégiées, est principalement touchée par les changements (réels ou prévus) des taux d'intérêt en vigueur et des notes de crédit attribuées à ces actions. Le cours ou la valeur marchande des actions de série A et des actions de série B diminuera à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables et augmentera à mesure que diminuent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables. Les changements réels ou prévus des notes de crédit des actions de série A et des actions de série B peuvent également avoir une incidence sur le coût auquel le groupe Bell Aliant peut faire des affaires ou obtenir du financement, ce qui peut toucher sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions de série A et des actions de série B. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions de série A et des actions de série B serait censée diminuer à mesure qu'augmentent les rendements en vigueur pour des titres similaires et serait censée augmenter à mesure que diminuent les rendements en vigueur pour des titres similaires. Les écarts par rapport au rendement des obligations du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires peuvent toucher la valeur marchande des actions de série A et des actions de série B.

La valeur marchande des actions de série A et des actions de série B peut aussi fluctuer en raison de facteurs analogues qui ont une incidence sur le cours des actions ordinaires de Bell Aliant, ce qui comprend les résultats financiers de Bell Aliant et des facteurs, notamment politiques, économiques et financiers, qui peuvent influencer sur les marchés des capitaux en général, les bourses auxquelles les actions ordinaires de Bell Aliant sont négociées et le segment de marché dont Bell Aliant fait partie.

La capacité de la Société de respecter ses obligations financières dépend de la réception de fonds lui provenant de Bell Aliant, commandité.

La capacité de la Société de payer des dividendes, ainsi que ses frais d'exploitation et les intérêts, et de remplir ses obligations dépend entièrement de la réception de fonds suffisants lui provenant de Bell Aliant, commandité, au moyen d'intérêts ou du remboursement de la dette ou du capital. En conséquence, la probabilité que les porteurs des actions de série A et des actions de série B reçoivent des dividendes dépendra de la situation financière et de la solvabilité de Bell Aliant, commandité. Si la valeur des actifs sous-jacents de la Société diminuait considérablement, celle-ci pourrait ne pas être légalement en mesure de déclarer ou de payer ses dividendes ou de régler les montants dus au rachat des actions de série A ou des actions de série B ou à la liquidation ou à la dissolution volontaire ou forcée de la Société et l'obtention de tels montants par un porteur dépendra de la capacité de Bell Aliant, commandité de régler ces montants aux termes des garanties. Voir « Modalités du placement ».

La Société peut racheter les actions de série A et les actions de série B

La Société peut choisir de racheter les actions de série A et les actions de série B de temps à autre, conformément à ses droits décrits aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série A — Rachat » et « Modalités du placement — Description des actions de série B — Rachat », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements offerts par les actions de série A et les actions de série B. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourrait pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que les rendements des actions de série A ou des actions de série B rachetées. Le droit de rachat de la Société pourra également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions de série A et des actions de série B à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Les actions de série A et les actions de série B n'ont pas de date d'échéance fixe, ne peuvent pas être rachetées au gré du porteur et peuvent être liquidées par le porteur seulement dans des circonstances limitées.

Ni les actions de série A ni les actions de série B n'ont de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions de série A ou d'actions de série B, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider les actions de série A ou les actions de série B peut être limitée.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions de série A et des actions de série B.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions de série A et des actions de série B. Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les actions de série A après le placement ou pour les actions de série B après l'émission de ces actions ou, si un tel marché se développe, rien ne garantit qu'il sera maintenu au prix d'offre des actions de série A indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié ou au prix d'émission des actions de série B. Si un marché actif ou liquide pour les actions de série A et les actions de série B ne se développe pas ou n'est pas maintenu, les prix auxquels les actions de série A et les actions de série B seront négociées peuvent en subir les contrecoups.

Le prix d'offre des actions de série A indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes sur le fondement de plusieurs facteurs et peut n'avoir aucun lien avec les cours auxquels les actions de série A et les actions de série B seront négociées sur le marché public après ce placement. Voir « Mode de placement ».

La capacité des porteurs d'Actions privilégiées de faire valoir leurs droits pourrait être restreinte par les lois fédérales canadiennes sur la faillite, l'insolvabilité et la restructuration.

En cas de faillite ou d'insolvabilité de la Société et de Bell Aliant, commandité ou se rapportant à celles-ci, la capacité des fiduciaires qui représentent les porteurs des Actions privilégiées, en tant que créanciers de la garantie relative à la série A et de la garantie relative à la série B, de faire valoir des droits et des recours pourrait être restreinte ou retardée en raison des dispositions en matière de restructuration des lois fédérales canadiennes applicables en matière de faillite, d'insolvabilité et de restructuration si le bénéfice de ces lois est demandé à l'égard de la Société et de Bell Aliant, commandité. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) contiennent chacune des dispositions permettant à une personne insolvable d'obtenir un sursis d'instance la protégeant de ses créanciers et de produire une proposition destinée à être mise aux voix des diverses catégories de ses créanciers touchés. Par ailleurs, d'autres créanciers de Bell Aliant, commandité pourraient contester la validité des obligations de celle-ci aux termes de la garantie relative à la série A et de la garantie relative à la série B, en invoquant notamment la cession frauduleuse.

Les créanciers de la Société, de Bell Aliant et de Bell Aliant, commandité ont priorité de rang par rapport aux porteurs d'actions de série A et d'actions de série B en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société, de Bell Aliant ou de Bell Aliant, commandité.

Les créanciers de la Société auraient priorité de rang par rapport aux porteurs d'actions de série A et d'actions de série B en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société, et certains créanciers de Bell Aliant, commandité auraient priorité de rang par rapport à la Société et aux porteurs d'actions de série A et d'actions de série B en cas d'insolvabilité ou de liquidation de Bell Aliant, commandité.

Les actions de série A et les actions de série B ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées pouvant être en circulation en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société. Si la Société devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir au règlement de la dette, y compris la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués sur les actions de série A, les actions de série B et d'autres actions privilégiées. Outre le prêt, la Société n'aura aucun actif ni passif important.

Toutefois, les obligations de paiement de la Société envers les porteurs d'actions de série A et d'actions de série B sont garanties par contrat par Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie relative à la série A et de la garantie relative à la série B, respectivement, et elles ne sont pas garanties par Bell Aliant. Aux termes de la garantie relative à la série A et de la garantie relative à la série B, Bell Aliant, commandité s'est notamment engagé à ne pas payer de dividendes ou rembourser de capital aux porteurs de ses actions tant que des dividendes demeurent arriérés sur les Actions privilégiées. De plus, Bell Aliant, commandité s'est engagé à ne pas céder, distribuer ou transférer, échanger ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une ou à plusieurs personnes, à moins que le destinataire du transfert des actifs ou la société qui remplace Bell Aliant, commandité n'assume les obligations de Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie relative à la série A et de la garantie relative à la série B. Si Bell Aliant, commandité devient insolvable ou est liquidé, ses actifs seront vraisemblablement utilisés pour rembourser d'autres dettes, notamment la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués au titre des garanties. Les garanties seront

subordonnées à toutes les autres dettes relatives à des emprunts d'argent de Bell Aliant, commandité ou aux garanties données par Bell Aliant, commandité à l'égard de ces dettes et elles seront subordonnées à certaines autres dettes et obligations de Bell Aliant, commandité, sauf les obligations qui sont expressément considérées comme ayant égalité de rang avec les garanties ou comme étant de rang inférieur à celles-ci. Le ou les prêts auront égalité de rang avec toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté de Bell Aliant, commandité, sauf les dettes de rang inférieur, qu'elles soient en cours à la date du ou des prêts ou qu'elles soient contractées ultérieurement.

Les taux de dividendes sur les actions de série A et les actions de série B seront rajustés.

Le taux de dividendes relatif aux actions de série A sera rajusté le 31 mars 2016 et le 31 mars tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividendes relatif aux actions de série B sera rajusté chaque trimestre. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividendes ne sera probablement pas le même que le taux de dividendes pour la période de dividende précédente applicable et peut même lui être inférieur.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les investissements dans les actions de série B comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les investissements dans les actions de série A.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les investissements dans les actions de série B comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les investissements dans les actions de série A. Le rajustement du taux applicable sur une action de série B peut occasionner un dividende inférieur par rapport aux actions de série A à taux fixe. Le taux applicable sur une action de série B fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, lequel peut à son tour fluctuer et être touché par divers facteurs interreliés, y compris les événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la Société.

Les actions de série A et les actions de série B peuvent être converties ou rachetées sans le consentement des porteurs dans certaines circonstances.

Un investissement dans les actions de série A ou les actions de série B, selon le cas, peut devenir un investissement dans les actions de série B ou les actions de série A, respectivement, sans le consentement du porteur dans l'éventualité d'une conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « Modalités du placement — Description des actions de série A — Conversion des actions de série A en actions de série B » et « Modalités du placement — Description des actions de série B — Conversion des actions de série B en actions de série A ». Lors de la conversion automatique des actions de série A en actions de série B, le taux de dividendes sur les actions de série B sera un taux variable qui sera rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre, tandis que lors de la conversion automatique des actions de série B en actions de série A, le taux de dividendes sur les actions de série A sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du Canada le 30^e jour précédant le premier jour de chacune de ces périodes de cinq ans. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de demander la conversion de leurs actions de série A en actions de série B, et vice versa, dans certaines circonstances.

La déclaration de dividendes sur les actions de série A et les actions de série B est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration.

Les porteurs d'actions de série A et d'actions de série B n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le Conseil d'administration ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du Conseil d'administration, même si la Société a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes.

La Société ne peut déclarer ni payer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire (i) qu'elle est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance ou (ii) que la valeur de réalisation de ses actifs deviendrait ainsi inférieure au total de ses dettes et du capital déclaré de ses actions en circulation. Les dettes de la Société incluront celles qui découlent du cours de ses activités, la dette générale, y compris la dette intersociétés, et les montants, le cas échéant, dus à la Société aux termes des garanties à l'égard desquelles une demande de paiement a été faite. Voir « Structure du capital consolidée de la Société ».

Même si les droits de mise en candidature et de nomination procurent aux porteurs des actions de série A et des actions de série B le droit de donner la directive à la Société de désigner un candidat en vue de sa mise en candidature par Bell Aliant à l'élection à un poste d'administrateur aux assemblées des actionnaires de Bell Aliant ou de faire en sorte que Bell Aliant nomme un autre administrateur à son conseil dans certaines circonstances, les porteurs des actions de série A et des actions de série B n'auront pas le droit de voter quant à l'élection de ce candidat et rien ne garantit que l'exercice de ces droits fera en sorte que ce candidat sera élu ou

que le conseil d'administration de Bell Aliant prendra des mesures pour faciliter ou garantir la déclaration par le Conseil d'administration de dividendes ou le paiement des dividendes déclarés par la Société ou d'autres montants à l'égard des actions de série A ou des actions de série B.

Le paiement de dividendes aux termes des garanties est limité dans certaines circonstances.

Même si les actions de série A et les actions de série B comportent des dividendes cumulatifs, la Société peut ne pas être en mesure, en vertu de la loi, de déclarer et de payer les dividendes prévus dans le présent prospectus simplifié. Même si le paiement de ces dividendes a été garanti par Bell Aliant, commandité, ces garanties ne sont déclenchées que lorsque de tels dividendes sont déclarés par le Conseil d'administration ou lors du rachat des actions de série A ou des actions de série B ou encore de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la Société. Le traitement fiscal d'un paiement aux termes des garanties peut différer du traitement fiscal du paiement si celui-ci avait été versé par la Société.

Bell Aliant, commandité a convenu, conformément aux garanties, que tant que des dividendes sur les actions de série A et les actions de série B sont arriérés, elle s'abstiendra de payer des dividendes sur les titres de participation de Bell Aliant, commandité. Tout défaut, par Bell Aliant, commandité, de payer ces dividendes peut nuire à Bell Aliant, à Bell Aliant, commandité et à la Société et aux valeurs marchandes des actions de série A et des actions de série B.

Les porteurs des actions de série A et des actions de série B n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs d'actions de série A et d'actions de série B n'auront pas en général de droit de vote aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf dans des circonstances limitées. Les porteurs d'actions de série A et d'actions de série B n'auront pas le droit d'élire les membres du Conseil d'administration. Voir « Modalités du placement ».

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant au placement des actions de série A seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société et de Bell Aliant, commandité, et par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Société et de Bell Aliant, commandité, prises individuellement.

Deloitte & Touche s.r.l., auditeurs externes de Bell Aliant, commandité et du Fonds, ont fait rapport sur les états financiers retraités de Placements Bell Aliant, s.e.c. (entité remplacée par Bell Aliant, commandité) pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008 ainsi que sur les états financiers du Fonds (entité remplacée par Bell Aliant) pour les exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008, qui sont tous deux intégrés par renvoi dans les présentes. Deloitte & Touche s.r.l. sont indépendants de Bell Aliant, commandité et de la Société conformément aux règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

AUDITEURS

Les auditeurs de Bell Aliant, commandité sont Deloitte & Touche s.r.l., experts-comptables agréés indépendants, situés à Purdy's Wharf Tower II, 1969 Upper Water Street, Suite 1500, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3R7.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (la « **Société** ») daté du 23 février 2011 visant le placement d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, série A de la Société (le « **Prospectus** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de Placements Bell Aliant Communications régionales inc., commandité de Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (« **Placements Bell Aliant, s.e.c.** »), la prédécesseure de Bell Aliant Communications régionales inc., portant sur les bilans consolidés retraités de Placements Bell Aliant, s.e.c. aux 31 décembre 2009 et 2008, ainsi que sur les états consolidés retraités des résultats, du résultat étendu, de l'avoir des associés et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 10 mars 2010 (sauf en ce qui concerne la note 2, pour laquelle il est daté du 8 février 2011).

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (le « **Fonds** »), la prédécesseure de Bell Aliant Inc. (« **Bell Aliant** »), portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2009 et 2008 ainsi que sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de l'avoir des porteurs de parts et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 10 mars 2010.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs et aux actionnaires de 7538502 Canada Inc. (désormais Bell Aliant) portant sur le bilan de Bell Aliant au 30 avril 2010. Notre rapport est daté du 4 mai 2010.

Comptables agréés
Halifax (Nouvelle-Écosse)
Le • 2011

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Le 23 février 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BELL ALIANT ACTIONS PRIVILÉGIÉES INC.

(signé) KAREN H. SHERIFF
Chef de la direction

(signé) GLEN LEBLANC
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Bell Aliant Actions privilégiées Inc.

(signé) EDWARD REEVEY
Administrateur

(signé) LOUIS TANGUAY
Administrateur

ATTESTATION DU GARANT DU CRÉDIT

Le 23 février 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES INC.

(signé) KAREN H. SHERIFF
Chef de la direction

(signé) GLEN LEBLANC
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Bell Aliant Communications régionales Inc.

(signé) EDWARD REEVEY
Administrateur

(signé) LOUIS TANGUAY
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 23 février 2011

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) ASHISH P. MATHUR

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) JEFFREY DRUMMOND

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) KEVIN LI

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) JAN SORHAUG

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) JEREMY WALKER

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) MATHIEU CARDINAL

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) ROB SAINSBURY

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(signé) SANJIV SAMANT

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) LUC BUISSON

GMP SECURITIES L.P.

(signé) NEIL SELFE

BEACON SECURITIES LIMITED

(signé) JANE M. SMITH